



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2018-029

PUBLIÉ LE 2 MARS 2018

Sommaire

DEAL

R02-2018-02-23-003 - AP n°201802-0007 mettant en demeure la Sté IDEX-ENVIRONNEMENT de respecter certaines prescriptions de l'AP n°042711 du 23/09/2004 et de l'arrêté ministériel du 22/04/2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation. (3 pages) Page 3

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

R02-2018-02-25-001 - Arrêté portant constitution de la Commission Régionale de la Forêt et du Bois de Martinique (7 pages) Page 7

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE

R02-2018-02-28-003 - Arrêté relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L.410-5 du code de commerce pour l'année 2018 (26 pages) Page 15

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION

R02-2018-03-01-001 - ARRÊTÉ N°..., portant délégation de signature à M. Pascal JAN, Recteur de l'Académie de la Martinique - en matière d'Ordonnancement Secondaire Délégué (3 pages) Page 42

R02-2018-03-01-002 - ARRÊTÉ N°..., portant délégation de signature à M. Pascal JAN, Recteur de l'Académie de la Martinique - en matière de Contrôle de Légalité des Actes de Fonctionnement des EPLE (2 pages) Page 46

R02-2018-03-01-003 - ARRÊTÉ N°..., portant délégation de signature à M. Pascal JAN, Recteur de l'Académie de la Martinique, pour les Conseils d'Éducation Nationale, les Commissions de Concertation de l'Enseignement Privé (2 pages) Page 49

DEAL

R02-2018-02-23-003

AP n°201802-0007 mettant en demeure la Sté
IDEX-ENVIRONNEMENT de respecter certaines
prescriptions de l'AP n°042711 du 23/09/2004 et de l'arrêté
Mise en demeure de la Société IDEX-ENVIRONNEMENT de respecter certaines prescriptions de
ministériel du 22/04/2008 fixant les règles techniques
l'AP n°042711 du 23/09/2004
auxquelles doivent satisfaire les installations de
compostage soumises à autorisation.



Liberté • Égalité • Fraternité

n° RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Risques, Énergie et Climat
Pôle Risques Industriels

ARRÊTÉ N° 2018 02-0007

mettant en demeure la société IDEX ENVIRONNEMENT de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°042711 du 23 septembre 2004 et de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation

Le Préfet de la Martinique,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.511-1 et L.171-8;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE en qualité de Préfet de la région Martinique ;
- Vu** le décret du 24 juin 2015 portant nomination de Patrick AMOUSSOU-ADEBLE en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement
- Vu** l'arrêté préfectoral n°042711 du 23 septembre 2004 portant autorisation d'exploiter une unité de fabrication de compost par valorisation organique d'ordures ménagères ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-3090004 du 5 novembre 2013 portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation du centre de valorisation organique (CVO) de la Pointe Jean-Claude sur la commune du Robert
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 18 décembre 2017 ;

Considérant qu'il ressort de l'inspection du 18 décembre 2017 que des déchets verts et produits font l'objet d'un dépôt sur le site de la plate-forme de compostage exploitée par la société IDEX ENVIRONNEMENT sur la parcelle S1162 de la commune du Robert, parcelle non étanche et non équipée de manière à recueillir les eaux de ruissellement, les jus et les éventuelles eaux de procédé et qu'ainsi l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 2.1.6 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2004 susvisé et des articles 3.1. et 7 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé ;

Considérant que l'exploitation de ce dépôt en dehors des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions

applicables, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

L'exploitant consulté sur le présent projet d'arrêté par courrier référencé RI ENV.18.008 du 12 janvier 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société **IDEX ENVIRONNEMENT** dont le siège social est situé 148/152 route de la reine -CS60049– 92513 BOULOGNE BILLAN COURT CEDEX, dénommée ci-après l'exploitant, est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite sur le site de la Pointe Jean-Claude sur le territoire de la commune du Robert (Martinique), de respecter les prescriptions de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

L'exploitant doit sous un délai maximal de trois mois respecter les prescriptions de l'article 2.1.6 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2004 susvisé et des articles 3.1. et 7 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé :

« Article 2.1.6 – de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2004 – Conditions de stockage :

Le stockage des matières premières et des composts doit se faire de manière séparée, par nature de produits, sur les aires réservées à cet effet. Tout stockage extérieur, même temporaire, de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives (boues de station d'épuration urbaines...) est interdit.[...] »

« Article 3.1 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 :

Une installation de compostage comprend au minimum :

- une aire* (ou équipement dédié) de réception/tri/contrôle des matières entrantes ;
- une aire* (ou équipement dédié) de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci ;
- une aire* (ou équipement dédié) de préparation, le cas échéant ;
- une aire* (ou équipement dédié) de fermentation aérobie ;
- une aire* (ou équipement dédié) de maturation ;
- une aire (ou équipement dédié) d'affinage/criblage/formulation, le cas échéant ;
- une aire de stockage des composts et déchets stabilisés avant expédition, le cas échéant.

A l'exception de celles qui sont abritées dans un bâtiment fermé, ces différentes aires sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site.[...]

« Article 7 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 :

Toutes les aires mentionnées à l'article 3 sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé. ».

Article 3 – Sanctions, délais et voies de recours

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales prévues à l'article L. 173-1 du Code de l'environnement, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Fort-de-France par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

23 FEV. 2018
Fort-de-France
Par le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique
Patrick AMOUSSOU-ADEBIE

Page 3/3

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

R02-2018-02-25-001

Arrêté portant constitution de la Commission Régionale de
la Forêt et du Bois de Martinique

Arrêté portant constitution de la Commission Régionale de la Forêt et du Bois de Martinique



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Arrêté portant constitution de la Commission Régionale de la Forêt et du Bois de Martinique

Le Préfet de la Martinique

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 67 ;

VU le code forestier, notamment ses articles L113-2 et D113-11 à D113-14 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-1 et suivants ;

VU le décret n° 60-406 du 26 avril 1960 relatif à l'adaptation du régime législatif et de l'organisation administrative des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU le décret n° 2015-778 du 29 juin 2015 relatif aux commissions régionales de la forêt et du bois ;

VU le décret n° 2016-1885 du 26 décembre 2016 relatif aux commissions de la forêt et du bois pour les collectivités d'outre-mer et modifiant certaines dispositions du code forestier ;

VU le décret du Président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE, Préfet de la Région Martinique, Préfet de la Martinique ;

Considérant l'avis du président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Martinique,

SUR proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est créé en Martinique une commission régionale de la forêt et du bois (CRFB) présidée conjointement par le préfet de région et le président du conseil exécutif de Martinique.

Cette commission est chargée d'élaborer le programme régional de la forêt et du bois mentionné à l'article L.122-1 du Code forestier et de donner son avis sur les directives et schémas régionaux d'aménagement des bois et forêts mentionnés à l'article L.122-2.

Elle donne également un avis sur les schémas régionaux de gestion sylvicole des bois et forêts des particuliers, après avis de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt dans son rôle de substitution au Centre national de la Propriété Forestière dans les DOM.

ARTICLE 2 :

Outre le préfet de la Martinique et le président du Conseil exécutif de la collectivité territoriale de Martinique qui la président conjointement, la commission est composée de 34 membres qui sont :

- Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant compétent en matière d'environnement ;
- Un représentant du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant compétent en matière de construction ;
- Un représentant du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant compétent en matière de transport ;
- Le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant
- Le conseiller désigné par le président de l'assemblée de Martinique ou un autre conseiller désigné pour assurer sa suppléance ;
- Le représentant des maires désigné par l'association départementale des maires de Martinique ou un autre maire désigné pour assurer sa suppléance ;
- Le président du parc naturel régional de la Martinique ou son représentant ;
- Le directeur régional de l'Office national des forêts ou son représentant ;
- Le délégué interrégional outre-mer de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant ;
- Le délégué régional de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou son représentant ;
- Le président de la chambre d'agriculture de Martinique ou son représentant ;
- Le président de la chambre de commerce et d'industrie de Martinique ou son représentant ;
- Le président de la chambre des métiers et de l'artisanat de Martinique ou son représentant ;
- Deux représentants au titre de la propriété forestière des particuliers ou leurs suppléants désignés ;
- Le président de la « Coopérative Martiniquaise Bois » ou son représentant au titre des coopératives forestières ;
- Un représentant de la collectivité territoriale de Martinique au titre de la propriété forestière des bois et forêts relevant des collectivités ou des établissements publics (2° du I de l'article L211-1) ou son suppléant désigné par le président du conseil exécutif ;
- Le directeur de la « Société Horticole des Trois Îlets » ou son représentant au titre des producteurs de plants forestiers ou son représentant ;
- Le directeur de la société " Crédit Meuble" ou son représentant au titre des industries du bois ou son représentant ;

- Le directeur de la société " Manufacture Musicale des Îles" ou son représentant au titre des industries du bois ou son représentant ;
- Le directeur de la société " Minot Marius Rezaire, l'Art Créole Développement" ou son représentant au titre des industries du bois ;
- La présidente de la structure interprofessionnelle régionale du secteur de la forêt et du bois FEMABOIS ou son représentant ;
- Le directeur de la société " Albioma" ou son représentant au titre du secteur de la production d'énergie renouvelable ou son représentant ;
- Deux représentants au titre des salariés de la forêt et des professions du bois ou leurs suppléants désignés ;
- Le président du comité de la randonnée pédestre de la Martinique ou son représentant, au titre des usagers de la forêt ;
- Le président de l'association Association de Sauvegarde du Patrimoine Martiniquais (ASSAUPAMAR) ou son représentant, au titre des associations de protection de l'environnement agréées ;
- Le président de l'association Association pour la Protection de la Nature et de l'Environnement (APNE) ou son représentant, au titre des associations de protection de l'environnement agréées ;
- Le délégué régional du Conservatoire des Espaces Littoraux et Rivages Lacustres, ou son représentant, au titre des gestionnaires d'espaces naturels ;
- Le président de la Fédération départementale des chasseurs ou son représentant ;
- Les personnes qualifiées sont désignées conjointement par le préfet et le président du conseil exécutif et figurent en annexe du présent arrêté ;

Les membres désignés nominativement figurent en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le préfet de région peut être suppléé par le secrétaire général de la préfecture ou par le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt.

Le président du conseil exécutif peut être suppléé par un conseiller exécutif.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut être suppléé que par un élu de la même assemblée délibérante.

Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

ARTICLE 4 :

Les membres désignés de la commission ont un mandat de 5 ans, renouvelable 1 fois.

Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5 :

La commission se réunit sur convocation de ses présidents, qui fixent l'ordre du jour, élaboré par le secrétariat désigné à l'article 7. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

ARTICLE 6 :

Les règles de fonctionnement de la commission régionale de la forêt et du bois, notamment les modalités de prise de décision, sont prévues par son règlement intérieur.

ARTICLE 7 :

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 8 :

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents ou représentés, y compris les membres ayant donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés ou ayant donné mandat. Les présidents ont voix prépondérantes en cas de partage égal des voix.

Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Le préfet de région et le président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Martinique peuvent inviter des experts désignés en raison de leurs compétences notamment en matière scientifique ou environnementale à leur initiative conjointe ou à la demande d'un des membres de la commission régionale de la forêt et du bois. Ces experts peuvent intervenir en complément des personnes qualifiées à l'article 2. Ces experts n'ont pas voix délibérative.

Avec l'accord des présidents, les membres de la commission peuvent participer aux débats avec voie délibérative au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut pas être utilisé lorsque le vote est secret.

ARTICLE 9 :

L'engagement de la délibération par voie d'échange d'écrits est subordonné à la vérification préalable que l'ensemble des membres a accès à des moyens techniques permettant leur participation effective pendant la durée de la délibération.

Sous réserve de la préservation, le cas échéant, du secret du vote, les présidents peuvent décider qu'une délibération sera organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie.

ARTICLE 10 :

Les procès-verbaux des réunions de la commission indiquent le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Ils précisent, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

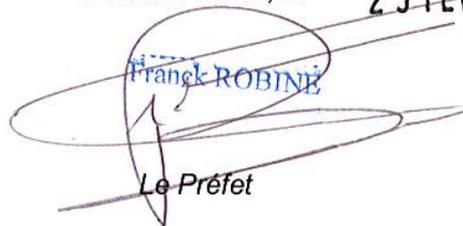
L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Lorsque la commission n'a pas émis son avis dans un délai raisonnable, l'autorité compétente peut prendre la décision.

ARTICLE 11 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique et Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés et aux organismes de désignation.

Fort de France, le 25 FEV. 2018

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Franck ROBINÉ', is written over a blue circular stamp. The signature is somewhat stylized and overlaps the stamp.

Le Préfet

	Liste des membres de la CRFB fixée par l'article D173-1-1 du code forestier	Proposition de membres	Désignation des membres	Nom - Prénom
1	Le directeur régional des services de l'Etat compétents en matière de forêt	DAAF	M. le Directeur	
2	Le directeur régional des services de l'Etat compétents en matière d'environnement	DEAL	M. le Directeur	
3	Le directeur régional des services de l'Etat compétents en matière de construction	DEAL	M. le Directeur	
4	Le directeur régional des services de l'Etat compétents en matière de transport	DEAL	M. le Directeur	
5	Le directeur régional des services de l'Etat compétents en matière d'entreprises, de concurrence, de consommation, du travail et de l'emploi	DIECCTE	M. le Directeur	
6	Un représentant de l'Assemblée de Martinique	CTM	M. le Président	Nadine RENARD (titulaire) Denis LOUIS-REGIS (suppléant)
7	Un représentant des maires des communes de la collectivité territoriale de Martinique désigné par l'association départementale de Martinique	A désigner par l'association des Maires	M. le Président	
8	Un représentant du parc naturel régional de la Martinique	A désigner	M. le Président	
9	Un représentant de l'Office national des forêts	ONF	M. le Directeur	
10	Un représentant de la délégation interrégionale outre-mer de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage	ONCFS	M. le Directeur	Julien MAILLES (DEAL)
11	Un représentant de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie	ADEME	M. le Directeur	
12	Un représentant de la chambre d'agriculture	CA	M. le Président	
13	Un représentant de la chambre de commerce et d'industrie de région	CCI	M. le Président	
14	Un représentant de la chambre des métiers et de l'artisanat	CMA	M. le Président	Georges HARPON (2 ^e vice-président du CMA)
		Kora Bernabé (Henry Ozier Lafontaine grand père, propriétaire de forêts au Carbet)	Mme	Kora BERNABE
		SC Habitation Pecoul (Olivier Duchamp propriétaire de forêt à Basse-Pointe)	M.	Olivier DUCHAMP de CHASTAIGNE
		Suppléant : Laurence Marraud des Grottes (Habitation Céron, 06 96 21 63 78)	Mme	Laurence MARRAUD des GROTTES
		Suppléant : Guillaume de MEILLAC	M. le Gérant	Guillaume de MEILLAC
15		CTM	M. le Président du Conseil Exécutif	
16	Un représentant de la propriété forestière des bois et forêts relevant du 2° du I de l'article L. 211-1		M. le Président	Jules POGNON
17	Un représentant des coopératives forestières	Coopérative Martinique bois	M. le Président	Jules POGNON


 Le préfet de la Martinique
 Franck ROBINE

	Liste des membres de la CRFB fixée par l'article D173-1-1 du code forestier	Proposition de membres	Désignation des membres	Nom - Prénom
18	Un représentant des entreprises de travaux forestiers	Pas de représentant	M.	
19	Un représentant des experts forestiers	Pas de représentant	M.	
20	Un représentant des producteurs de plants forestiers	Société Horticole des Trois Ilets (pépinière du domaine de Château Gaillard)	M. le Directeur	
	Trois représentants des industries du bois	Credit Meuble Sari	M.	MONTBRUN
		Manufacture musicale des îles	M.	
21		L'art créele développement	M.	
22	Le président de la structure interprofessionnelle régionale du secteur de la forêt et du bois	Femabois	M. le Président	Marine LOUIS-ELISABETH (titulaire) David CASSILDE (suppléant)
23	Un représentant du secteur de la production d'énergie renouvelable	Albioma	M. le Directeur	
	Deux représentants des salariés de la forêt et des professions du bois	VINCENT Hector: Employé de la société Joseph Cottrel- bois	M.	Hector VINCENT
24		Minot FRED: Employé de l'art créele développement	M.	Fred MINOT
25	Un représentant d'associations d'usagers de la forêt	Comité de la randonnée pédestre de Martinique	M. le Président	Yolaine GOMA (titulaire) Gilles VICROBECK (suppléant)
	Deux représentants d'associations de protection de l'environnement agréées	ASSAUPAMAR	M. le Président	
26		APNE	M. le Président	Lucien PULVAL-DADDY (titulaire) Charles VIRASSAMY (suppléant)
27	Un représentant des gestionnaires d'espaces naturels	Conservatoire du Littoral	M. le Directeur	
28	Un représentant des fédérations départementales des chasseurs	FDC	M. le Président	Didier CARETO
	Des personnalités qualifiées, dans la limite de cinq, nommées sur proposition conjointe du préfet de région et du président du conseil exécutif de Martinique	Pascal Saffache (géographe)	M.	Pascal SAFFACHE
		Marie France Duval (directrice du CIRAD)	Mme la Directrice	Marie-France DUVAL
		Patrick Quenehervé (directeur de l'IRD)	M. le Directeur	Patrick QUENEHERVE
29		Vincent Guerrere (Directeur Sima-Pecat)	M. le Directeur	Vincent GUERRERE

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE

R02-2018-02-28-003

Arrêté relatif aux accords annuels de modération de prix de
produits de grande consommation de l'article L.410-5 du
code de commerce pour l'année 2018



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

ARRÊTÉ N°

Relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L.410-5 du code de commerce pour l'année 2018

**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu l'article L.410-5 du code de commerce,
Vu le décret n°2012-1459 du 26 décembre 2012 relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L.410-5 du code de commerce,
Vu l'avis de l'observatoire des prix et des revenus du 14 décembre 2017,
Vu l'accord de modération de prix sur une liste de produits de consommation courante pour l'année 2018 du 28 février 2018,
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 :

L'accord de modération de prix sur une liste de produits de consommation courante pour l'année 2018 figurant en annexe entre en vigueur le 14 mars 2018, pour une durée d'un an.

Article 2 :

Le prix global maximum autorisé par l'accord, entendu toutes taxes comprises, pour la liste de produits figurant en annexe de l'accord est fixé à 341 €.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort de France, le 28 février 2018


LE PRÉFET
Franck ROBINE



PRÉFET DE MARTINIQUE

ACCORD DE MODÉRATION DE PRIX SUR UNE LISTE DE PRODUITS DE GRANDE CONSOMMATION POUR L'ANNÉE 2018

Entre

L'État, représenté par **le Préfet, d'une part,**

Et

Les enseignes concernées par le dispositif « BOUCLIER QUALITÉ PRIX » MARTINIQUE représentées par le Syndicat de la Grande Distribution Alimentaire (SGDA) dont le Président est **Monsieur Robert PARFAIT**, domicilié Centre Commercial La Galléria au Lamentin (97232),

L'association martiniquaise pour la promotion de l'industrie (AMPI), dont le Président est Monsieur Hervé TOUSSAY représenté par **Madame Bérangère BONNETETE** présidente de la Commission Alimentaire, domiciliée Centre d'affaires Gouyer – Californie – 97232 LAMENTIN

d'autre part,

PRÉAMBULE

L'article L.410-5 du code de commerce, issu de la loi n°2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer, institue la négociation annuelle d'un accord de modération du prix global d'une liste de produits de consommation courante. Le décret n°2012-1459 du 26 décembre 2012 relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L.410-5 du code de commerce précise les modalités de négociation et d'application du dispositif.

Selon l'article 2 du décret, les réunions de négociations portent sur la composition de la liste, le prix global maximum entendu toutes taxes comprises de cette liste, la fixation d'un seuil de surface commerciale déterminant les catégories de commerce participant au dispositif, les efforts de modération de prix de chacun des opérateurs de la chaîne d'approvisionnement et de distribution parties à la négociation.

Ces négociations, ouvertes après avis public de l'observatoire des prix, des marges et des revenus territorialement compétents sont menées durant un mois par le représentant de l'État avec les représentants du secteur du commerce de détail et leurs fournisseurs, qu'ils soient importateurs, grossistes ou producteurs.

Conformément à l'article 1er du décret précité, le Préfet a saisi l'observatoire des prix, des marges et des revenus territorialement compétent le 17 novembre 2017, celui-ci a rendu un avis public le 14 décembre 2017.

Les négociations ont débuté le 6 février 2018, date de la première réunion convoquée par le Préfet, et se sont achevées le 27 février 2018.

LES PARTIES SIGNATAIRES DU PRÉSENT ACCORD ONT ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

1 - Liste de produits de grande consommation

La liste établie par les parties signataires du présent accord comporte **101 produits** de consommation courante, répondant à des critères de qualité notamment nutritionnelles par la présence de produits frais. Cette liste est reproduite en annexe 1.

2 - Prix global maximum de la liste

Le prix global maximum autorisé de cette liste, entendu toutes taxes comprises, est fixé à **341 € TTC**.

Dans l'hypothèse où de nouveaux acteurs viendraient contribuer en cours d'année au dispositif après signature du protocole, la baisse consentie s'ajoutera à la modération de prix actée par le présent accord.

3 - Champ d'application de l'accord

3.1 Les établissements du secteur du commerce de détail à dominante alimentaire d'une surface égale ou supérieure à 1.000 m² à l'exclusion des discounters, sont soumis aux dispositions du présent accord.

La liste des établissements concernés, désignés par leur enseigne et leur surface commerciale est reproduite en annexe 2.

Les annexes 1 et 2 font partie intégrante de l'accord.

3.2 Tout changement d’enseigne durant la période de validité de l’accord doit être signalé au représentant de l’État, afin que celui-ci puisse modifier la liste nominative publiée par voie électronique prévue par l’article 5 du décret précité.

3.3 Pour les enseignes non concernées par le présent accord, il est prévu deux conventions comportant respectivement une liste de 52 produits et une liste de 27 produits. Ces conventions sont jointes en annexe 3 et annexe 4.

4 – Obligations d’affichage

4.1 Dans les conditions fixées au III de l’article L.410-5 du code de commerce, les établissements soumis aux dispositions du présent accord affichent à l’entrée de leurs magasins:

- la liste de produits visée au 1,
- le prix maximum autorisé pour la liste,
- le prix global pratiqué pour la liste.

4.2 Les établissements désignent les emplacements des articles retenus par une signalétique commune (logo BQP), permettant aux consommateurs de les identifier aisément.

4.3 Les établissements s’engagent, une semaine par an, à mettre en valeur une quarantaine de produits de la liste, par exemple dans l’allée centrale de leur structure. Lorsque la configuration des magasins ne permet pas la mise en œuvre de ces dispositions, cette mise en avant peut prendre la forme de deux séries de deux têtes de gondoles de 10 produits BQP chacune. Par ailleurs, pour les cas où des produits BQP seraient insérés dans les prospectus promotionnels, ceux-ci seraient identifiés avec le logo ad’hoc.

5- Dispositions diverses

Les parties au présent accord s’engagent à ce que le taux de produits locaux tende vers un objectif de 33%.

La liste de produits résulte de la volonté des parties d’équilibrer la part de chaque catégorie de produits : marques propres (premiers prix ou marques distributeurs), produits locaux et marques nationales.

Un suivi sera réalisé sur la base des relevés de la DIECCTE pour contrôler a posteriori le respect de l’objectif et la répartition entre chaque catégorie de produit.

6 - Publication de l'accord

Conformément au I de l'article L.410-5 du code de commerce, le présent accord et ses annexes sont rendus publics par arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs.

7 - Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée d'un an à compter de la publication de l'arrêté préfectoral.

Fait à Fort de France, le 28 février 2018

en 3 exemplaires

Signatures

ÉTAT



SGDA



AMPI



ANNEXE 1 : LISTE DES PRODUITS DU DISPOSITIF

BOUCLIER PRIX MARTINIQUE 2018

N°	FAMILLE PRODUITS	LIBELLE
1	Pain, céréales, biscuits et légumes secs	FARINE MENAGERE FLUIDE 1KG
2		BISCOTTES SANS SEL X35 300G
3		COQUILLETES BLE DUR 500G
4		MACARONI BLE DUR 500GRS
5		RIZ LONG ETUVE 20/30% BRISURE 1 KG
6		BISCUITS ALLEGES
7		LENTILLES BLONDES SACHET 1KG
8		HARICOTS ROUGES SACHET 500 GRS
9		CEREALES MUESLI AUX FRUITS 750GRS
10		PAIN 400 GRS
11	Viandes et charcuterie	STEAK HACHE EXTRA MOELLEUX BOITE DE 1 KG X10
12		JAMBON DE PARIS DD 8TR 360G
13		POULET FRAIS ENTIER AU KILO
14		ROUELLE DE PORC FRAICHE AU KILO
15		ASSORTIMENT queues et groins de porc SEAU 2 KILO
16	Poissons et crustacés	FILET DE SARDINE A L'HUILE D'OLIVE BOITE 1/6
17		THON NATUREL BOITE 1/2
18		DARNE DE VIVANNEAU SURGELE 1KG
19		JULIENNE BLANCHE EPAISSE 1KG
20	Lait, Fromage et Œufs	LAIT CONCENTRE SUCRE BOITE 1KG
21		LAIT EN POUDRE ECREME BOITE 400G
22		ŒUFS FRAIS LOCAUX CALIBRE XL X12
23		LAIT UHT 1/2 ECREME BOUTEILLE 1L
24		BEURRIER TENDRE DOUX 250G
25		CREME LEGERE ONCTUEUSE 3X20CL 12%MG
26		YAOURT NON SUCRE NATURE 8x125G
27		YAOURTS ALLEGES AUX FRUITS 8X125g
28		YAOURTS FRAIS NATURE X 6
29		FROMAGE FONDU EN PORTION X12 19%MG
30	EMMENTAL.RAPE 200G 28% MG	
31	Huiles et Graisses	HUILE DE TOURNESOL 1 LITRE
32		MARGARINE 900G
33	Légumes préparés, surgelés et en conserve et plats cuisinés	TOMATES PELEES 4/4 800G
34		CASSOLET CREOLE BOITE 4/4 800G
35		PUREE DE POMME DE TERRE NATURE 8x125g
36		PETIT POIS TRES FIN BOITE 1/2 300G
37		POELLE DE LEGUMES PAYSANNES SURGELES 950G
38		HARICOTS VERTS TTRES FIN SURGELE SACHET 1 KG
39		CONCENTRE DE TOMATE LOT DE 3 BOITES 1/12
40		SOUPE DE LEGUMES BRIQUE DE 1L
41		LEGUMES COUSCOUS CRUS SURGELE SACHET 1KG
42	Sucres, confitures, chocolat, confiseries et produits glacés	SUCRE BLANC EN POUDRE SACHET 1KG
43		CHOCOLAT SUPERIEUR NOIR TABLETTE 100G
44		PATE A TARTINER 400G
45		COMPOTE DE POMMES ALLEGEE 4X100gr
46		CONFITURE DE GOYAVE BOCAL 325G
47	Sel, épices, condiments, sauces et produits alimentaires non définis ailleurs	SEL FIN IODE BOITE 600G
48		VINAIGRE VIN ROUGE BOUTEILLE 75CL
49		PATE DE CAMPAGNE BOITE 1/6 128G
50	Cafés thé et cacao	CAFE MOULU PAQUET 250G
51		CHOCOLAT EN POUDRE BOITE 500G
52	Autres boissons non alcoolisées	JUS ORANGE DES TROPIQUES SANS SUCRE AJOUTE BRICK 1L
53		JUS DE POMME 1l
54		SIROP ALLEGE 75cl

ANNEXE 1 : LISTE DES PRODUITS DU DISPOSITIF BOUCLIER PRIX MARTINIQUE 2018

55		EAU DE SOURCE BIDON 5L
56	Produits de l'hygiène corporelle	BOITE DE 12 PRÉSERVATIFS
57		GEL DOUCHE FORMAT FAMILIAL 500 ML
58		BROSSE A DENTS MEDIUM LOT DE 4
59		DENTIFRICE 100ML.
60		RASOIRS JETABLES sachet X5 DOUBLE LAME
61		MOUSSE A RASER HYPO-ALLERGIQUE 200 ML
62		DEODORANT FEMME SPRAY 200ML.
63		DEODORANT HOMME ROLL ON 50ML
64		LAIT HYDRATANT POUR LE CORPS 400ML
65		BATONNETS OUATES BOITE DE 160
66		PAPIER TOILETTE PAQUET DE 6 ROULEAUX
67		SERVIETTE HYGIENIQUE NORMAL X28
68		SHAMPOOING FAMILIAL 250 ML
69	TAMPON PERIODIQUE X24	
70	Produits d'entretien ménager	EAU DE JAVEL BIDON 1L
71		POUDRE A RECURER SANS JAVEL 1KG
72		NETTOYANT MENAGER PARFUME 1,25l
73		LESSIVE POUDRE 27 DOSES
74		LIQUIDE VAISSELLE 500ML
75		GEL WC 750ML
76		INSECTICIDE VOLANT AEROSOL BOMBE 600ML
77		BALAI-GONDOLE + MANCHE
78		SERPILLERE
79		EPONGE AVEC GRATTOIR X2
80	ESSUIE TOUT PAQUET DE 2RLX	
81	Produits pour Enfants	PETIT POT PRINTANIERE DE LEGUME 2x130G
82		PETIT POT POMMES/BANANES 2x130G
83		LAIT CROISSANCE BOITE 400G
84		JUS POUR BEBE POMMES/ABRICOTS BOUTEILLE 20CL
85		COUCHES POUR BEBE carry pack 3-6 KG
86		COUCHES POUR BEBE carry pack 6-12 KG
87		BOITE DE LINGETTES POUR BEBE X64
88	Papeterie	STYLO BILLE 4 COULEURS
89	Autres produits	FILTRES CAFE N°4 X80
90	Fruits et Légumes frais et secs	TI NAIN LOCAL AU KILO
91		LEGUMES A SOUPE EN BOTTE
92		BOUQUET GARNI EN BOTTE
93		FRUITS SECS SACHET DE 250G
94		BANANE DESSERT LOCALE AU KILO
95		Laitue à l'unité
96		Giraumon 1 kg
97		POMME DE TERRE
98		POMME FRUIT
101		3 produits à choisir parmi les suivants : concombre, patate douce, tomate, orange, choux pommé, oignon, pastèque, christophine, citron vert

ANNEXE 2 : LISTE DES ETABLISSEMENTS CONCERNES PAR L ACCORD DE MODERATION DE PRIX 2018

N°	TYPE DE GMS	ENSEIGNE	ADRESSE	SURFACE EN M²
1	HYPERMARCHES	CARREFOUR	CENTRE COMMERCIAL CLUNY 97233 SCHOELCHER	3 600
2		CARREFOUR	CENTRE COMMERCIAL DILLON 97200 FORT DE FRANCE	5 705
3		CARREFOUR	CENTRE COMMERCIAL GENIPA 97224 DUCOS	5 295
4		GEANT CASINO	CENTRE COMMERCIAL BATELIERE 97233 SCHOELCHER	2 700
5		GEANT CASINO	CENTRE COMMERCIAL OCEANIS 97231 ROBERT	3 100
6		HYPER-U	CENTRE COMMERCIAL LA GALLERIA 97232 LAMENTIN	6 700
7		HYPER-U	CENTRE COMMERCIAL LE ROND POINT 97200 FORT DE FRANCE	3 703
8		HYPER-U	CENTRE COMMERCIAL PLACE D ARMES 97232 LAMENTIN	5 730

2	SUPERMARCHES	CARREFOUR MARKET	QUARTIER USINE 97240 FRANCOIS	1 490
3		CARREFOUR MARKET	QUARTIER LA LAUGIER 97215 RIVIERE SALEE	1 150
4		SIMPLY MARKET	FOUR A CHAUX 97232 LAMENTIN	1 400
5		FRANPRIX	QUARTIER UNION 97230 SAINTE MARIE	1 200
6		FRANPRIX	QUARTIER DESFARGES 97211 RIVIERE PILOTE	1 000

=> 13 établissements



PRÉFECTURE DE MARTINIQUE

CONVENTION DE MODÉRATION DE PRIX SUR UNE LISTE DE PRODUITS DE GRANDE CONSOMMATION POUR L'ANNÉE 2018
--

Entre

L'État, représenté par le Préfet, **d'une part,**

Et

Les Grandes et Moyennes Surfaces dont la surface est comprise entre 800 et 1.000 m², sous enseigne CARREFOUR MARKET, représentées par **Monsieur Sébastien DAIRE** Directeur juridique du groupe SAFO ;

Et

Les magasins de hard discount LEADER PRICE, représentés par **Monsieur Georges CASTANDET**, Directeur Achats Leader Price/Franprix

d'autre part,

PREAMBULE

L'article L.410-5 du code de commerce, issu de la loi n°2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer, institue la négociation annuelle d'un accord de modération du prix global d'une liste de produits de consommation courante. Le décret n°2012-1459 du 26 décembre 2012 relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L.410-5 du code de commerce précise les modalités de négociation et d'application du dispositif.

Afin de ne pas exclure du dispositif les autres GMS ne répondant pas aux critères retenus par la loi, des conventions sont passées.

LES PARTIES SIGNATAIRES DU PRÉSENT ACCORD ONT ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

1- Liste de produits de grande consommation

La liste établie par les parties signataires de la présente convention comporte **52 produits** de consommation courante, répondant à des critères de qualité notamment nutritionnelles par la présence de produits frais. Cette liste est reproduite en annexe 1.

2 -Prix global maximum de la liste

Le prix global maximum autorisé de cette liste, entendu toutes taxes comprises, est fixé à 160 euros.

3 - Champ d'application de l'accord

3.1 Les établissements du secteur du commerce de détail à dominante alimentaire dont la surface est comprise entre 800 et 1 000 m², ainsi que les magasins de hard discount à l'enseigne LEADER PRICE.

3.2 Tout changement d'enseigne durant la période de validité de l'accord doit être signalé au représentant de l'État, afin que celui-ci puisse modifier la liste nominative publiée par voie électronique prévue par l'article 5 du décret précité.

4 – Obligations d'affichage

4.1 Les établissements soumis aux dispositions de la présente convention affichent à l'entrée :

- la liste de produits visée au 1,
- le prix maximum autorisé pour la liste
- le prix global pratiqué pour la liste.

4.2 Les établissements désignent les articles retenus par une signalétique commune (logo BQP), permettant aux consommateurs de les identifier aisément.

4-3 Les établissements s'engagent, pour les cas où des produits BQP seraient insérés dans leurs prospectus promotionnels, à les identifier avec le logo ad'hoc.

2/

5- Dispositions diverses

Les Produits Locaux représentent actuellement 27% des produits listés en Annexe 1.

Les enseignes concernées par le présent accord s'engagent à ce que ce taux tende vers une évolution continue pour atteindre un objectif de 33 %.

Le non-respect constaté des engagements de la présente convention fera l'objet, à l'issue d'une procédure contradictoire, d'une mise en demeure du Préfet rendue publique.

6 - Publication de la convention

La présente convention est annexée à l'accord de modération de prix, rendu public par arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs.

7 - Durée de la convention

Le présent accord est conclu pour une durée d'un an à compter de la publication de l'arrêté préfectoral.

Fait à Fort de France , le 28 février 2018

en 3 exemplaires

Signatures

ÉTAT



CARREFOUR MARKET

Pour ordre

Monsieur Sébastien DAIRE



LEADER PRICE



LISTE DES PRODUITS DE LA CONVENTION PRIX 2017 CONCLUE ENTRE L'ETAT ET LES GRANDES ET MOYENNES SURFACES DONT LA SURFACE EST COMPRISE ENTRE 800 ET 1000 M²

N°	FAMILLE PRODUITS	LIBELLE
1	Pain, céréales, biscuits et légumes secs	FARINE MENAGERE FLUIDE 1KG
2		COQUILLETES BLE DUR 500G
3		MACARONI BLE DUR 500GRS
4		RIZ LONG ETUVE 20/30% BRISURE 1 KG
5		HARICOTS ROUGES SACHET 500 GRS
6		PAIN 400 GRS
7	Viandes et charcuterie	ASSORTIMENT groins et queues de porc SEAU 2 KILO
8	Poissons et crustacés	FILET DE SARDINE A L'HUILE D'OLIVE BOITE 1/6
9		DARNE DE VIVANNEAU SURGELE 1KG
10	Lait, Fromage et Œufs	LAIT CONCENTRE SUCRE BOITE 1KG
11		ŒUFS FRAIS LOCAUX CALIBRE XL X6
12		LAIT UHT 1/2 ECREME BOUTEILLE 1L
13		BEURRIER TENDRE DOUX 250G
14		CREME LEGERE ONCTUEUSE 3X20CL 12%MG
15		YAOURT NON SUCRE NATURE 8x125G
16		FROMAGE FONDU EN PORTION X12 19%MG
17	EMMENTAL.RAPE 200G 28% MG	
18	Huiles et Graisses	MARGARINE 900G
19	Légumes préparés, surgelés et en conserve et plats cuisinés	TOMATES PELEES 4/4 800G
20		CASSOULET CREOLE BOITE 4/4 800G
21		PUREE DE POMME DE TERRE NATURE 8x125g
22		HARICOTS VERTS TTRES FIN SURGELE SACHET 1 KG
23		CONCENTRE DE TOMATE LOT DE 3 BOITES 1/12
24	Sucres, confitures, chocolat, confiseries et produits glacés	SUCRE BLANC EN POUDRE SACHET 1KG
25		CHOCOLAT SUPERIEUR NOIR TABLETTE 100G
26	Sel, épices, condiments, sauces et produits alimentaires non définis ailleurs	VINAIGRE VIN ROUGE BOUTEILLE 75CL
27		PATE DE CAMPAGNE BOITE 1/6 128G
28	Cafés thé et cacao	CAFE MOULU PAQUET 250G
29		CHOCOLAT EN POUDRE BOITE 500G
30	Autres boissons non alcoolisées	Eau DE SOURCE BIDON 5L
31	Produits de l'hygiene corporelle	BROSSE A DENTS MEDIUM LOT DE 4
32		DENTIFRICE 100ML.
33		MOUSSE A RASER HYPO-ALLERGIQUE 200 ML
34		DEODORANT FEMME SPRAY 200ML
35		PRESERVATIFS X12
36		DEODORANT HOMME ROLL ON 50ML
37		BATONNETS OUATES BOITE DE 160
38	Produits d'entretien ménager	EAU DE JAVEL BIDON 1L
39		LESSIVE Poudre 27 DOSES
40		LIQUIDE VAISSELLE 500MI
41		GEL WC 750ML
42	Produits pour Enfants	PETIT POT PRINTANIERE DE LEGUME 2x130G
43		JUS POUR BEBE POMMES/ABRICOTS BOUTEILLE 20CL
44		COUCHES POUR BEBE carry pack 6-12 KG
45		BOITE DE LINGETTES POUR BEBE X64
46	Fruits et Légumes frais et secs	TI NAIN LOCAL AU KILO
47		LEGUMES A SOUPE EN BOTTE
48		BOUQUET GARNI EN BOTTE
49		BANANE DESSERT LOCALE AU KILO
50		POMMES DE TERRE AU KILO
51		LAITUE à l'unité
52	GIRAUMON 1KG	

Liste des magasins concernés par la liste de 52 produits

SECTEUR NORD-ATLANTIQUE : 4 magasins

Liste de 52 produits
Carrefour Market GROS-MORNE
Carrefour Market TRINITE
Carrefour Market ROBERT
Leader-Price TRINITE

SECTEUR NORD-CARAÏBES : 2 magasins

Liste de 52 produits
Carrefour-Market MORNE-ROUGE
Leader-Price SCHOELCHER

SECTEUR CENTRE : 4 magasins

Liste de 52 produits
Carrefour-Market FORT-DE-FRANCE
Leader-Price JAMBETTE
Leader-Price PETIT-MANOIR
Leader-Price FORT-DE-FRANCE

SECTEUR SUD : 4 magasins

Liste de 52 produits
Carrefour-Market MARIN
Leader-Price FRANCOIS
Leader-Price MARIN
Leader-Price RIVIERE-SALEE



PRÉFECTURE DE MARTINIQUE

CONVENTION DE MODÉRATION DE PRIX SUR UNE LISTE DE PRODUITS DE GRANDE CONSOMMATION POUR L'ANNÉE 2018
--

Entre

L'État, représenté par le Préfet, **d'une part,**

Et

Les Grandes et Moyennes Surfaces dont la surface est inférieure à 800 m², sous enseignes HUIT à HUIT, PROXI et CARREFOUR EXPRESS, représentées par **Monsieur Sébastien DAIRE** Directeur juridique du groupe SAFO ;

Les Grandes et Moyennes Surfaces dont la surface est inférieure à 800 m², sous enseigne ECOMAX, représentées par **Monsieur Robert PARFAIT**, président du Syndicat de la Grande Distribution Alimentaire ,

d'autre part,

PREAMBULE

L'article L.410-5 du code de commerce, issu de la loi n°2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer, institue la négociation annuelle d'un accord de modération du prix global d'une liste de produits de consommation courante. Le décret n°2012-1459 du 26 décembre 2012 relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L.410-5 du code de commerce précise les modalités de négociation et d'application du dispositif.

Afin de ne pas exclure du dispositif les autres GMS ne répondant pas aux critères retenus par la loi, des conventions sont passées.

LES PARTIES SIGNATAIRES DU PRÉSENT ACCORD ONT ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

1- Liste de produits de grande consommation

La liste établie par les parties signataires de la présente convention comporte **27 produits** de consommation courante, répondant à des critères de qualité notamment nutritionnelles par la présence de produits frais. Cette liste est reproduite en annexe 1.

2 -Prix global maximum de la liste

Le prix global maximum autorisé de cette liste, entendu toutes taxes comprises, est fixé à **86,00 € TTC**.

3 - Champ d'application de l'accord

3.1 Les établissements du secteur du commerce de détail à dominante alimentaire d'une surface inférieure à 800 m².

3.2 Tout changement d'enseigne durant la période de validité de l'accord doit être signalé au représentant de l'État, afin que celui-ci puisse modifier la liste nominative publiée par voie électronique prévue par l'article 5 du décret précité.

4 – Obligations d'affichage et communication

4.1 Les établissements soumis aux dispositions de la présente convention affichent à l'entrée :

- la liste de produits visée au 1,
- le prix global pratiqué pour la liste.

4.2 Les établissements désignent les articles retenus par une signalétique commune (logo BQP), permettant aux consommateurs de les identifier aisément..

4-3 Les établissements s'engagent, pour les cas où des produits BQP seraient insérés dans leurs prospectus promotionnels, à les identifier avec le logo ad'hoc.

5- Dispositions diverses

Les Produits Locaux représentent actuellement 27% des produits listés en Annexe 1.

Les enseignes concernées s'engagent à ce que ce taux tende vers une évolution continue pour atteindre un objectif de 33 %.

Le non-respect constaté des engagements de la présente convention fera l'objet, à l'issue d'une procédure contradictoire, d'une mise en demeure du Préfet rendue publique.

6 - Publication de l'accord

La présente convention est annexée à l'accord de modération de prix, rendu public par arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs.

7 - Durée de l'accord

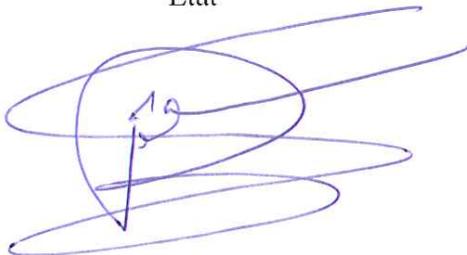
Le présent accord est conclu pour une durée d'un an à compter de la publication de l'arrêté préfectoral.

Fait à Fort de France , le 28 février 2018

en 3 exemplaires

Signatures

État



Groupe SAFO
Pour ordre

Monsieur Sébastien DAIRE



ECOMAX



Liste des magasins concernés par la liste des 27 produits

SECTEUR NORD-ATLANTIQUE : 7 magasins

Casino LORRAIN
Ecomax LORRAIN
Ecomax ROBERT
Ecomax SAINTE-MARIE
Ecomax TRINITE
Proxi ROBERT
8-à-Huit MARIGOT

SECTEUR NORD-CARAÏBES : 6 magasins

Ecomax CASE-PILOTE
Ecomax MORNE-ROUGE
Ecomax SAINT-PIERRE
8-à-Huit CARBET
8-à-Huit CASE-PILOTE
8-à-Huit SAINT-PIERRE

SECTEUR CENTRE : 9 magasins

Casino FORT-DE-FRANCE
Ecomax Bellevue-F-D-F
Ecomax Baie-des-Tourelles F-D-F
Ecomax Montgérald F-D-F
Ecomax Lézarde LAMENTIN
Ecomax Place d'Armes LAMENTIN
Ecomax Acajou LAMENTIN
Ecomax SAINT-JOSEPH
8-à-Huit SAINT-JOSEPH

SECTEUR SUD : 17 magasins

Carrefour-Express RIVIERE-PILOTE
Carrefour-Express SAINTE-LUCE
SIMPLY MARKET DUCOS
Casino FRANCOIS
Ecomax DIAMANT
Ecomax DUCOS
Ecomax Fonds-Panier DUCOS

Liste des magasins concernés par la liste des 27 produits

Ecomax FRANCOIS
Ecomax MARIN
Ecomax RIVIERE-SALEE
Ecomax TROIS-ILETS
Ecomax VAUCLIN
8-à-Huit DIAMANT
8-à-Huit DUCOS
8-à-Huit SAINTE-ANNE
8-à-Huit TROIS-LETS
8-à-Huit VAUCLIN

**LISTE DES PRODUITS DE LA CONVENTION PRIX CONCLUE ENTRE L ETAT ET LES GRANDES
ET MOYENNES SURFACES DONT LA SURFACE EST INFÉRIEURE A 800 M²**

N°	FAMILLE PRODUITS	LIBELLE
1	Pain, céréales, biscuits et légumes secs	FARINE MENAGERE FLUIDE 1KG
2		COQUILLETES BLE DUR 500G
3		MACARONI BLE DUR 500GRS
4		RIZ LONG ETUVE 20/30% BRISURE 1 KG
5		HARICOTS ROUGES SACHET 500 GRS
6	Poissons et crustacés	FILET DE SARDINE A L'HUILE D'OLIVE BOITE 1/6
7		DARNE DE VIVANNEAU SURGELE 1KG
8	Lait, Fromage et Œufs	LAIT UHT 1/2 ECREME BOUTEILLE 1L
9		BEURRIER TENDRE DOUX 250G
10		YAOURT NON SUCRE NATURE 8x125G
11		FROMAGE FONDU EN PORTION X12 19%MG
12		EMMENTAL.RAPE 200G 28% MG
13	Légumes préparés, surgelés et en conserve et plats cuisinés	TOMATES PELEES 4/4 800G
14		CASSOULET CREOLE BOITE 4/4 800G
15		HARICOTS VERTS TTRES FIN SURGELE SACHET 1 KG
16	Sel, épices, condiments, sauces et produits alimentaires non définis ailleurs	PATE DE CAMPAGNE BOITE 1/6 128G
17	Cafés thé et cacao	CAFE MOULU PAQUET 250G
18	Autres boissons non alcoolisées	Eau DE SOURCE BIDON 5L
19	Produits de l'hygiene corporelle	DEODORANT FEMME SPRAY 200ML
20		DEODORANT HOMME ROLL ON 50ML
21	Produits d'entretien ménager	EAU DE JAVEL BIDON 1L
22		LESSIVE POUDDRE 27 DOSES
23		LIQUIDE VAISSELLE 500MI
24		GEL WC 750ML
25	Produits pour Enfants	COUCHES POUR BEBE carry pack 6-12 KG
26	Fruits et Légumes frais et secs	LAITUE à l'unité
27		GIRAUMON 1KG

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION

R02-2018-03-01-001

**ARRÊTÉ N°..., portant délégation de signature à M. Pascal
JAN, Recteur de l'Académie de la Martinique - en matière
d'Ordonnancement Secondaire Délégué**



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat général
Direction de la légalité et des affaires locales
Pôle juridique et documentaire

Arrêté N°
portant délégation de signature à M. Pascal JAN,
Recteur de l'académie de la Martinique
-en matière d'ordonnancement secondaire délégué

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- Vu la loi organique n° 2011-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 131, modifiant la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions ;
- Vu le décret n° 96-1147 du 26 décembre 1996 portant création des académies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane ;
- Vu le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatifs aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le décret modifié n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret modifié n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du président de la République du 24 juin 2015 nommant **Monsieur Patrick AMOUSSOU-ADEBLE**, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Martinique ;

Vu le décret du président de la République du 29 juin 2017 nommant **Monsieur Franck ROBINE** préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

Vu le décret du président de la République du 14 février 2018 portant nomination du Recteur de la région académique de la Martinique, Recteur de l'académie de la Martinique, **Monsieur Pascal JAN** ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à **Monsieur Pascal JAN**, Recteur de la région académique de la Martinique, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué du budget du Ministère de l'Education nationale, en tant que responsable de B.O.P. à l'effet de :

1) recevoir les crédits des programmes n° :

- 140 «Enseignement scolaire public du 1^{er} degré»,
- 141 «Enseignement scolaire public du 2nd degré»,
- 230 «Vie de l'élève»,
- 214 «Soutien de la politique de l'éducation nationale»,
- 150 «Formations supérieures et recherche universitaire, pour les crédits relatifs au contrat de plan Etat-Région».
- 139 «Enseignement privé des 1^{er} et 2nd degrés» ;

2) répartir les crédits entre les services chargés de l'exécution ;

3) procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces services ;

4) procéder à l'ordonnancement des recettes et des dépenses de l'Etat.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : Délégation est donnée à **Monsieur Pascal JAN**, Recteur de la région académique de la Martinique, pour procéder en tant que responsable d'U.O. à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur :

- le programme n° 150 «Formations supérieures et recherche universitaire» pour la gestion des crédits :
 - de rémunérations,
 - d'examens et concours,
 - d'actions sociales,
- le programme n° 172 «Orientation et pilotage de la recherche» ;
- le programme n° 231 «Vie étudiante», pour la gestion des crédits de bourses et secours d'études ;
- les frais de justice, rattachés au B.O.P.A. «soutien de la politique de l'éducation nationale».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 3 : Délégation est donnée à **Monsieur Pascal JAN**, Recteur de la région académique de la Martinique, pour les décisions relatives à la prescription quadriennale des créances de l'Etat dans les conditions fixées par les décrets du 11 février 1998 et du 8 février 1999 susvisés.

Article 4 : En application de l'article 1^{er} du décret n° 2008-158 du 22 février 2008, **Monsieur Pascal JAN**, Recteur de la région académique de la Martinique, peut sous sa responsabilité subdéléguer sa signature aux agents de catégorie A placés sous son autorité, pour toutes les matières visées aux articles précédents, conformément à la réglementation.

Copie de sa décision sera communiquée au Préfet de la Région Martinique et à la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique.

Article 5 : Demeurent réservés à ma signature :

- les décisions d'engagement passant outre un avis défavorable de la Directrice Régionale des finances publiques,
- les ordres de réquisition d'un comptable public.

Article 6 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé annuellement.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Recteur de la région académique de la Martinique, responsable du budget opérationnel des six programmes et des unités opérationnelles, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à la Directrice Régionale des finances publiques de la Martinique ainsi qu'aux fonctionnaires intéressés et affiché à la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 11 MARS 2010

Le préfet de la Martinique

Franck ROBINE

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION

R02-2018-03-01-002

**ARRÊTÉ N°..., portant délégation de signature à M. Pascal
JAN, Recteur de l'Académie de la Martinique - en matière
de Contrôle de Légalité des Actes de Fonctionnement des
EPLÉ**



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat général
Direction de la légalité et des affaires locales
Pôle juridique et documentaire

Arrêté N°
portant délégation de signature à M. Pascal JAN,
Recteur de l'académie de la Martinique
-en matière de contrôle de légalité des actes de fonctionnement des EPLE

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L.421-6, L.421-11 à L.421-14 et R.421-54 ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement (E.P.L.E.) et le code des juridictions financières (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2005-1145 du 9 septembre 2005 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux E.P.L.E. ;

Vu le décret n° 2005-1178 du 13 septembre 2005 relatif à la mise en œuvre des dispositifs de réussite éducative et modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux E.P.L.E. ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

Vu le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008 relatif aux dispositions réglementaires du livre IV du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2010-99 du 27 janvier 2010 relatif à l'organisation et au fonctionnement des E.P.L.E. ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 24 juin 2015 nommant **Monsieur Patrick AMOUSSOU-ADEBLÉ**, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Martinique ;

Vu le décret du président de la République du 29 juin 2017 nommant **Monsieur Franck ROBINE** préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du président de la République du 14 février 2018 portant nomination du Recteur de la région académique de la Martinique, Recteur de l'académie de la Martinique, **Monsieur Pascal JAN** ;

Vu l'ordonnance n° 2004-631 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des E.P.L.E. ;

Vu la circulaire interministérielle du 30 août 2004 relative à la mise en œuvre de l'article L.421-14 du code de l'éducation relatif au contrôle des actes des E.P.L.E. ;

Vu la circulaire n° 2004-166 du 5 octobre 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des E.P.L.E. ;

Vu la circulaire n° 2005-156 du 30 septembre 2005 relative à la mise en œuvre des dispositions du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux E.P.L.E. : application de la loi n° 2005-38 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école et de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} Délégation est donnée à **Monsieur Pascal JAN**, Recteur de la région académique de la Martinique, pour signer le contrôle de légalité des actes suivants, ayant trait au fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement, transmis par les chefs d'établissement :

1) Les délibérations du conseil d'administration relatives :

- à la passation des conventions et contrats et notamment des marchés,
- au recrutement de personnels,
- au financement des voyages scolaires,
- aux actes budgétaires.

2) Les décisions du chef d'établissement relatives :

- au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement, ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels,
- aux marchés et conventions comportant des incidences financières.

Article 2 : En application de l'article 1^{er} du décret n° 2008-158 du 22 février 2008, **Monsieur Pascal JAN**, Recteur de la région académique de la Martinique, peut sous sa responsabilité subdéléguer sa signature aux agents de catégorie A placés sous son autorité, pour toutes les matières visées aux articles précédents, conformément à la réglementation.

Copie de sa décision sera communiquée au Préfet de la Région Martinique et à la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Recteur de la région académique de la Martinique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à la Directrice Régionale des finances publiques de la Martinique ainsi qu'aux fonctionnaires intéressés et affiché à la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 1^{er} MARS 2018
Le préfet de la Martinique
Franck ROBINE

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION

R02-2018-03-01-003

**ARRÊTÉ N°..., portant délégation de signature à M. Pascal
JAN, Recteur de l'Académie de la Martinique, pour les
Conseils d'Éducation Nationale, les Commissions de
Concertation de l'Enseignement Privé**



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat général
Direction de la légalité et des affaires locales
Pôle juridique et documentaire

Arrêté N°
portant délégation de signature à M. Pascal JAN,
Recteur de l'académie de la Martinique, pour :
– les conseils d'Education Nationale
- les commissions de concertation de l'enseignement privé

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de l'Education et notamment les articles R234-25 à R234-33 portant sur les conseils de l'éducation nationale dans les académies d'outre-mer ;

Vu le code de l'Education et notamment les articles R442-63 à R442-73 portant sur les commissions de concertation de l'enseignement privé ;

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat modifiée et complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

Vu la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement public ;

Vu la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

Vu le décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies ;

Vu le décret n° 91-107 du 25 janvier 1991 relatif à l'extension à l'enseignement supérieur de la composition et des attributions des conseils de l'éducation nationale dans les régions et les départements d'outre-mer ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

Vu le décret modifié n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu le décret du président de la République du 24 juin 2015 nommant **Monsieur Patrick AMOUSSOU-ADEBLE**, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Martinique ;

Vu le décret du président de la République du 29 juin 2017 nommant **Monsieur Franck ROBINE** préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

Vu le décret du président de la République du 14 février 2018 portant nomination du Recteur de la région académique de la Martinique, Recteur de l'académie de la Martinique, **Monsieur Pascal JAN** ;

Considérant les objectifs de cohérence et d'efficacité de l'action administrative de l'Etat ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à **Monsieur Pascal JAN**, Recteur de la région académique de la Martinique, à l'effet d'assurer complètement la gestion administrative, l'organisation et le suivi des conseils de l'éducation nationale (CEN) et des commissions de concertation de l'enseignement privé (CCEP).

Cette délégation porte notamment sur les attributions suivantes, non limitativement énumérées :

- préparation des réunions ;
- convocation des différents membres ;
- secrétariat des réunions ;
- établissements des procès-verbaux ;
- transmission aux différents membres des documents nécessaires en amont et en aval des réunions ;
- renouvellement des instances ;
- établissement des arrêtés de renouvellement des membres ou des arrêtés de modification de la composition des instances, etc.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du préfet de la Martinique, la présidence des conseils de l'éducation nationale et des commissions de concertation de l'enseignement privé est assurée par **Monsieur Pascal JAN**, Recteur de la région académique de la Martinique.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Recteur de la région académique de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié aux fonctionnaires intéressés et affiché à la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 31 MARS 2018

Le préfet de la Martinique

Franck ROBINE

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.